

Unité Interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 11 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELM

93 bd Ampère
BP 2134
53000 LAVAL

Références : 2022-441_INSP_ELM_D+E+F_Changé_RAP
Code AIOT : 0006303694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement ELM implanté ZA des Morandières Impasse Galillée 53810 CHANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELM
- ZA des Morandières Impasse Galillée 53810 CHANGE
- Code AIOT : 0006303694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

ELM exploite à Changé des entrepôts de stockage de marchandises.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/02/2005 article : 2	/	Sans objet
2	Plan établissement répertorié	Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 26.2	/	Sans objet
3	Centrale de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 26.2	/	Sans objet
4	Commande de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 35	/	Sans objet
5	Rétention des eaux d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 26.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra améliorer la prise en compte de la sécurité sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2005 article : 2
Thème(s) : Situation administrative, Guide Entrepôt de matières combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Constats : L'exploitant devra, en regard du guide sur les entrepôts de matières combustibles, déterminer sa situation administrative. Une mise à jour complète de la situation administrative sera réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan établissement répertorié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 26.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Etablissement Répertorié
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Plan d'Etablissement Répertorié doit être mis à jour et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de la ville de Laval.
Constats : L'exploitant devra se rapprocher des services d'incendie et de secours pour la réalisation d'un plan d'établissement répertorié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Centrale de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 26.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. La détection automatique devra être mise en place dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Constats : Lors de l'inspection, la centrale de détection incendie était en alarme tandis qu'il n'y avait pas de feu. Une opération de maintenance est à programmer pour cet équipement. L'exploitant fera un point à l'inspection sur les opérations de maintenance sur la centrale incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Commande de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage
Constats : La clé permettant d'actionner la commande de désenfumage était posée sur le boîtier, sans précaution particulière. L'exploitant devra prévoir de la fixer au mur afin d'empêcher qu'elle ne tombe ou ne s'égaré sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5: Rétention des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2005, article 26.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant ne stockant pas de matières dangereuses sur le site, il a choisi le stockage interne à l'aide de guillotines. Lors de l'inspection, il a été constaté que des stockages de marchandises prêtes à être chargées empêchaient la fermeture de la guillotine en cas d'activation. Un zonage a été matérialisé au sol en vue d'interdire le dépôt de marchandise sur place. L'exploitant devra retirer les marchandises et réaliser une consigne affichée interdisant le dépôt de marchandises, même temporaire, sur la zone marquée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet